Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 029-262900616-20261006-EHPAD_D26_04_09-DE

Centre Communal d'Action Sociale de MORLAIX

VILLE DE MORLAIX
Département du Finistère

Date de convocation
28 septembre 2026

Question n° EHPAD D26-04-09
Rapporteur :
Catherine TREANTON
Vice-présidente du C.C.A.S.

Nombre d'administrateurs en exercice : 15

Nombre d'administrateurs Présents : 11

Nombre d'administrateurs Votants : 12

Décision du Conseil d'Administration :
Les membres du Conseil d'administration votent cette délibération à l'unanimité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

Président du Conseil d'Administration :
Jean-Paul VERMOT

Etaient présents :
Catherine TREANTON, André LAURENT,
Marie GALLOUEDEC, Michel BEAUPRE,
Daniel BACHE, Marilyne FLOCH,
Claude LE LUC, Robert JOUETRE, Aurélia AUBERT,
Bernard GOUEDIC, Katell SALAZAR.

Etaient excusés :
Jean-Paul VERMOT, Président du CCAS
Laetitia ABILY, Nathalie KEREBEL,
Anthony QUEGUINEUR donne pouvoir à Marilyne FLOCH.

Secrétaire de séance :
Nathalie STEPHAN, Directrice du CCAS.

➢ CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA SOUPLESSE DES AUTORISATIONS EN EHPAD

EHPAD Résidence de la Boissière

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 342-1 à L. 342-6 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 portant autorisation de l'établissement et fixant sa capacité à 94 places habilitées à l'aide sociale et le CPOM 2025-2029 en date du 27 juin 2025 ;

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 029-262900616-20261006-EHPAD_D26_04_09-DE

Vu la délibération du Conseil départemental du Finistère de la Séance plénière du 9 février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Finistère de la Commission permanente du 7 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n° 23-46 en date du 14 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard GOALEC ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal en date du 17 septembre 2026,

Les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

Article 1er : votent cette proposition de flexibilité de l'autorisation des places de l'EHPAD de la Boissière relative aux deux places d'hébergement temporaire pour accueillir des personnes en hébergement permanent ;

Article 2 : autorisent Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer la convention afférente et ses éventuels avenants ;

Article 3 : cet acte sera transmis au Préfet du Finistère au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rennes ou sur le site télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.

Po/ Le Président du CCAS
La Vice-présidente,
Catherine TREANTON



Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 029-262900616-20261006-EHPAD_D26_04_09-DE

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

VILLE DE MORLAIX

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE LA SOUPLESSE DES AUTORISATIONS EN EHPAD

ENTRE

Le Département du Finistère représenté par Monsieur Maël DE CALAN, Président du Conseil départemental du Finistère, en application de la délibération du 1er juillet 2021,
Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

Le gestionnaire de l'EHPAD de la Boissière sis au 16 rue Nathalie Le Mel à MORLAIX (29600), n° FINESS : 290004712 représenté par Jean-Paul VERMOT, Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Morlaix (FINESS CCAS : 290007152)
Ci-après dénommé « le gestionnaire »,

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 342-1 à L. 342-6 ;
Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 portant autorisation de l'établissement et fixant sa capacité à 94 places habilitées à l'aide sociale et le CPOM 2025-2029 en date du 27 juin 2025;
Vu la délibération de la Séance plénière du 9 février 2023 ;
Vu la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2025 ;
Vu l'arrêté n° 23-46 en date du 14 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard GOALEC ;

Considérant l'évolution des besoins et des attentes des personnes âgées et de leurs aidants ;

Considérant que les autorisations délivrées par les autorités de tarification conformément au Code de l'action sociale et des familles impose aux gestionnaires le strict respect des capacités d'accueil selon les typologies qui y sont précisées : hébergement permanent (HP), hébergement temporaire (HT), accueil de jour (AJ) sans possibilité d'y déroger pour adapter l'offre aux besoins du moment ;

Considérant que les travaux préalables à l'élaboration du Plan Bien vieillir ont fait émerger la nécessité d'apporter plus de souplesse aux EHPAD dans la gestion de leur offre d'accueil pour qu'ils puissent mieux s'adapter aux besoins de leur territoire et ainsi favoriser une pleine activité ;

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 029-262900616-20261006-EHPAD_D26_04_09-DE

Considérant qu'en donnant au gestionnaire plus d'agilité administrative, les besoins des personnes âgées et de leurs aidants seront mieux pris en compte et par l'offre à destination des personnes âgées et à leurs aidants sera renforcée ;

Considérant que le Département du Finistère est retenu pour expérimenter la fusion des sections « dépendance » et « soins » à compter du 1er juillet 2025 (Loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 relative au financement de la Sécurité sociale dont l'article 79 a été modifié par l'article 82 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025) ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Dans le respect des modalités de financement précisées par le règlement départemental d'aide sociale, la présente convention a pour objet de donner plus de souplesse aux gestionnaires dans la gestion de leur offre d'accueil, pour mieux répondre aux besoins des usagers.

Article 2 : Détermination du nombre de places concernées

Le gestionnaire est autorisé à moduler son offre d'accueil sans modification de l'autorisation délivrée par les autorités de tarification :

- Dans la limite de la capacité totale HP/HT autorisée ;
- Dans la limite d'un nombre de places fixé à un taux de 5 % de la capacité totale HP/HT autorisée ;
- Dans la limite des places effectivement inoccupées.

Ainsi, durant la durée de la convention, le gestionnaire a la possibilité de transformer au maximum 2 places sous réserve que seules 92 places soient occupées.

La transformation des places ne s'inscrivant pas dans la durée, toute place transformée recouvre sa typologie d'origine dès libération d'une place de même nature (une place d'HT transformée en HP entraîne la transformation d'une place d'HP en HT dès que possible).

Disposition particulière relative aux places d'accueil de jour : les gestionnaires multi-établissements disposant d'une capacité autorisée en accueil de jour pourront, pour répondre à un besoin identifié sur un territoire et sous réserve de l'accord conjoint des autorités de tarification, transposer tout ou partie de cette activité sur un site autre que celui sur lequel elle a été autorisée. Les gestionnaires s'engagent alors à respecter les conditions techniques minimales posées par le Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Détermination du financement des places

Gestionnaire autorisé pour différentes modalités d'accueil :

Dans le cadre de cette convention, la tarification de la section hébergement demeure inchangée. A l'entrée dans le dispositif, les dotations servies par le Département (HT et/ou AJ) sont arrêtées selon les modalités en vigueur et conformément à l'autorisation délivrée. Les dotations pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une modulation en N+2 au regard de l'activité constatée (atteinte ou non de l'objectif d'activité départemental).

Dans le cadre de la fusion des sections « dépendance » et « soins », l'ARS verse un forfait global unique (FGU) relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie pour les places d'HP. Il correspond à la somme des résultats des équations tarifaires actuelles.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 029-262900616-20261006-EHPAD_D26_04_09-DE

Le financement et la tarification des places d'HT (section « dépendance ») et les places d'AJ demeurent à la charge du Département conformément à l'arrêté de tarification.

Article 4 : Participation du résident

La participation du résident au titre de la dépendance (HP/HT) relève des modalités applicables depuis le 1er juillet 2025 (expérimentation de la fusion des sections soins et dépendance).

Article 5 : Droits des usagers et documents contractuels

Les documents contractuels relatifs aux droits des usagers prévus au CASF (contrat de séjour notamment) devront être adaptés en fonction des modalités d'accompagnement.

Une présentation de ce dispositif sera portée à l'ordre du jour du conseil de la vie sociale de l'établissement.

Article 6 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention, exprimant un engagement volontaire de chacun des signataires, pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois destiné à garantir l'exécution des objectifs fixés

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et le gestionnaire. L'avenant précisera les éléments modifiés dans la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations par le gestionnaire, le Département pourra résilier la convention moyennant le respect d'un préavis de trois mois notifié au gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Suivi et évaluation de l'expérimentation

Le gestionnaire s'engage à renseigner et à transmettre aux services du Département un rapport établi selon le modèle qui lui sera transmis à l'entrée en vigueur de la convention. Les données quantitatives et qualitatives recueillies permettront d'évaluer le dispositif. Ces données, transmises annuellement, seront intégrées au rapport accompagnant l'ERRD de l'établissement.

Article 10 : Contrôle

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le gestionnaire est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 029-262900616-20261006-EHPAD_D26_04_09-DE

Le gestionnaire s'engage à transmettre aux services du Département le montant des recettes réalisées sur la base de la modulation de son offre et en fera une analyse dans le rapport précité.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes dispositions, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, des données à caractère personnel pourront être collectées et traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi informatique et Libertés modifiée.

Le gestionnaire s'engage à respecter la réglementation relative au RGPD et à informer les personnes concernées des caractéristiques du traitement mis en œuvre. Il doit notamment les informer que les données collectées sont strictement nécessaires à la réalisation des actions et du suivi de cette convention, qu'elles sont conservées pour une durée limitée et qu'elles sont sécurisées conformément aux obligations réglementaires.

Il s'engage à informer ces personnes de leurs droits (accès, opposition, limitation, effacement) qu'elles peuvent exercer auprès du responsable de traitement.

Fait à Quimper, le

Pour le Président et par délégation,	**Pour le CCAS de la Ville de Morlaix**
Bernard GOALEC	**Jean-Paul VERMOT**
Conseiller départemental	**Président du CCAS**
chargé des personnes âgées	**Maire de Morlaix**